

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 1.500 francs  
 (Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 800 francs)  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
 Changement d'Adresse : 50 francs  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 150 francs la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

**ADMINISTRATION**  
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.  
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille  
 Téléphone : 021-79 — 032-25

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

Réponse de Son Excellence Monsieur le Général de Gaulle,  
 Président de la République Française au message de sympathie  
 de Leurs Altesses Sérénissimes (p. 1022).  
 Réunion du Conseil de la Couronne (p. 1022).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.109 du 4 novembre 1959 conférant  
 la Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles (p. 1022).  
 Ordonnance Souveraine n° 2.110 du 4 novembre 1959 portant  
 nomination de Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles  
 (p. 1022).  
 Ordonnance Souveraine n° 2.111 du 4 novembre 1959 portant  
 nomination de Grand-Croix de l'Ordre des Grimaldi (p. 1023).  
 Ordonnance Souveraine n° 2.112 du 4 novembre 1959 portant  
 nomination de Grands-Officiers de l'Ordre de Saint-Charles  
 (p. 1024).  
 Ordonnance Souveraine n° 2.113 du 4 novembre 1959 portant  
 nomination de Grands-Officiers de l'Ordre des Grimaldi (p.  
 1024).  
 Ordonnance Souveraine n° 2.114 du 4 novembre 1959 portant  
 nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 1025).  
 Ordonnance Souveraine n° 2.115 du 4 novembre 1959 portant  
 nomination dans l'Ordre des Grimaldi (p. 1027).  
 Ordonnance Souveraine n° 2.116 du 4 novembre 1959 portant  
 promotion d'un Commandeur dans l'Ordre de Saint-Charles  
 (p. 1028).  
 Ordonnance Souveraine n° 2.121 du 17 novembre 1959 rendant  
 exécutoire une Convention Postale Universelle (p. 1028).  
 Ordonnance Souveraine n° 2.122 du 17 novembre 1959 rendant  
 exécutoire un Arrangement concernant les lettres et les boîtes  
 avec valeur déclarée (p. 1029).  
 Ordonnance Souveraine n° 2.123 du 17 novembre 1959 rendant  
 exécutoire un Arrangement concernant les colis postaux  
 (p. 1029).

Ordonnance Souveraine n° 2.124 du 17 novembre 1959 rendant  
 exécutoire un Arrangement concernant les mandats de poste  
 et les bons postaux de voyage (p. 1030).

Ordonnance Souveraine n° 2.125 du 17 novembre 1959 rendant  
 exécutoire un Arrangement concernant les virements postaux  
 (p. 1031).

Ordonnance Souveraine n° 2.126 du 17 novembre 1959 rendant  
 exécutoire un Arrangement concernant les envois contre  
 remboursement (p. 1031).

Ordonnance Souveraine n° 2.127 du 17 novembre 1959 rendant  
 exécutoire un Arrangement concernant les recouvrements  
 (p. 1032).

#### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 59-322 du 10 décembre 1959 relatif à la  
 détermination des prix dans la nouvelle unité monétaire (p.  
 1033).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### RELATIONS EXTÉRIEURES.

Réception à l'occasion de la Fête Nationale Monégasque (p. 1033).

##### DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS.

Circulaire n° 59-47 précisant les taux minima des salaires du  
 personnel ouvrier dans les entreprises du bâtiment et des  
 travaux publics (p. 1033).

Circulaire n° 59-48 précisant les taux minima des salaires hebdo-  
 madaires du personnel des salons de coiffure et assimilés  
 (p. 1034).

Circulaire n° 59-49 rappelant l'obligation qu'ont MM. les em-  
 ployeurs d'assurer les risques professionnels de leur personnel  
 auprès des représentants légalement qualifiés des compagnies  
 d'Assurances agréées (p. 1034).

Circulaire n° 59-50 relative au 8 décembre, jour férié (p. 1034).

Circulaire n° 59-51 précisant les taux minima des salaires mensuels  
 des employés de Banque depuis le 1<sup>er</sup> février 1959 (p. 1034).

##### SERVICE DU LOGEMENT

Locaux vacants (p. 1035).

## INFORMATIONS DIVERSES

*À la Salle Garnier* (p. 1035).

*La Conférence de Pierre Nord* (p. 1036).

*Au Théâtre des Variétés* (p. 1036).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1036 à 1040).

## MAISON SOUVERAINE

*Réponse de Son Excellence Monsieur le Général de Gaulle, Président de la République Française au message de sympathie de Leurs Altesses Sérénissimes.*

« J'ai été particulièrement touché du témoignage de sympathie que Votre Altesse Sérénissime et Son Altesse Sérénissime la Princesse Grace ont bien voulu me donner dans la tragique épreuve qui atteint mon Pays. Je vous adresse, ainsi qu'à Son Altesse Sérénissime la Princesse, mes remerciements émus.

Charles de Gaulle ».

*Réunion du Conseil de la Couronne.*

Le Conseil de la Couronne s'est réuni au Palais Princier, Salon Matignon, le Vendredi 11 décembre 1959, à 15 h.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 2.109 du 4 novembre 1959 conférant la Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863, fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, § 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

**Avons Conféré et Conférons par les Présentes :**

A S. Exc. Monsieur Giovanni Gronchi, Président de la République Italienne, la Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Rome (Italie), le quatre novembre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.110 du 4 novembre 1959 portant nomination de Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863, fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, § 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés Grands-Croix de l'Ordre de Saint-Charles :

S. Exc. M. Cesare Merzagora, Président du Sénat de la République Italienne,

S. Exc. M. Giovanni Leone, Président de la Chambre des Députés de la République Italienne,

S. Exc. M. Antonio Segni, Président du Conseil des Ministres et Ministre de l'Intérieur de la République Italienne,  
S. Exc. le Dr. Gaetano Azzariti, Président de la Cour Constitutionnelle de la République Italienne.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Rome (Italie), le quatre novembre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.111 du 4 novembre 1959*  
*portant nomination de Grand-Croix de l'Ordre des*  
*Grimaldi.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.028 du 18 novembre 1954, instituant l'Ordre des Grimaldi;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés Grands-Croix de l'Ordre des Grimaldi :

- S. Exc. M. Mario Scelba, Président de la Commission des Affaires Etrangères de la Chambre des Députés de la République Italienne;
- S. Exc. M. Attilio Piccioni, Président de la Commission des Affaires Etrangères du Sénat de la République Italienne;
- S. Exc. M. Giorgio Bo, Ministre sans portefeuille du Gouvernement de la République Italienne;
- S. Exc. M. Guido Gonella, Ministre des Grâces et Justice de la République Italienne;
- S. Exc. M. Ferdinando Tambroni, Ministre du Budget et du Trésor de la République Italienne;

- S. Exc. M. Giulio Andreotti, Ministre de la Défense de la République Italienne;
- S. Exc. M. Giuseppe Togni, Ministre des Travaux Publics de la République Italienne;
- S. Exc. M. Armando Angelini, Ministre des Transports de la République Italienne;
- S. Exc. M. Emilio Colombo, Ministre de l'Industrie et du Commerce de la République Italienne;
- S. Exc. M. Dino Del Bo, Ministre du Commerce Extérieur de la République Italienne;
- M. le Dr. Oscar Moccia, Secrétaire Général de la Présidence de la République Italienne;
- S. Exc. M. Umberto Tupini, Ministre du Tourisme et du Spectacle de la République Italienne;
- S. Exc. M. Carlo Russo, Sous-Secrétaire d'État à la Présidence du Conseil des Ministres de la République Italienne;
- S. Exc. M. Crescenzo Mazza, Sous-Secrétaire d'État à la Presse et aux Informations du Gouvernement de la République Italienne;
- S. Exc. M. Alberto Folchi, Sous-Secrétaire d'État aux Affaires Etrangères du Gouvernement de la République Italienne;
- S. Exc. M. Carmino De Martino, Sous-Secrétaire d'État aux Affaires Etrangères du Gouvernement de la République Italienne;
- S. Exc. M. Umberto Grazi, Ambassadeur, Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères de la République Italienne;
- S. Exc. M. Cristoforo Fracassi di Torre Rossano, Ambassadeur, Chef du Protocole Diplomatique de la République Italienne;
- M. l'Amiral Luciano Bigi, Conseiller Militaire de la Présidence de la République Italienne;
- M. le Dr. Tristam Alvise Cippico, Chef du Service des Relations Extérieures à la Présidence de la République Italienne.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le

Grand Chancelier de l'Ordre des Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Rome (Italie) le quatre novembre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.112 du 4 novembre 1959  
portant nomination de Grands-Officiers de l'Ordre  
de Saint-Charles*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863, fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125 du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, § 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés Grands-Officiers de l'Ordre de Saint-Charles :

MM. le Général de Corps d'Armée Aldo Rossi, Chef d'État-Major du Ministère de la Défense de la République Italienne;

le Dr. Urbano Ciocetti, Maire de Rome;  
Coraldo Piermani, Secrétaire Général de la Chambre des Députés de la République Italienne;

Nicola Picella, Secrétaire Général du Sénat de la République Italienne;

le Professeur Erasmo Caravale, Président de Section au Conseil d'État, Chef de Cabinet du Ministre des Affaires Étrangères de la République Italienne;

S. Exc. M. Carlo Alberto Straneo, Ministre Plénipotentiaire, Directeur Général des Affaires Politiques au Ministère des Affaires Étrangères de la République Italienne;

S. Exc. M. Cesto Caruso, Ministre Plénipotentiaire, Directeur Général des Affaires Économiques au Ministère des Affaires Étrangères de la République Italienne;

S. Exc. M. Guido Borga, Ministre Plénipotentiaire, Directeur Général de l'Émigration au Ministère des Affaires Étrangères de la République Italienne;

S. Exc. M. Giulio Del Balzo di Presenzano, Ministre Plénipotentiaire, Directeur Général des Relations Culturelles au Ministère des Affaires Étrangères de la République Italienne;

M. le Dr. Corrado Catenacci, Conseiller d'État, Chef de Cabinet à la Présidence du Conseil des Ministres de la République Italienne;

M. le Dr. Italo De Vito, Chef du Service des Affaires Générales à la Présidence de la République Italienne;

S. Exc. M. Beniamino Leoni, Chef de l'Office de Législation et Études à la Présidence du Conseil de la République Italienne.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Rome (Italie), le quatre novembre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.113 du 4 novembre 1959  
portant nomination de Grands Officiers de l'Ordre  
des Grimaldi.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.028, du 18 novembre 1954, instituant l'Ordre des Grimaldi;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés Grands-Officiers de l'Ordre des Grimaldi :

- MM. le Général de Corps d'Armée Bruno Lucini, Chef d'État-Major de l'Armée Italienne;
- L'Amiral d'Escadre Corso Pecori Giraldi, Chef d'État-Major de la Marine Italienne;
- le Général d'Escadre Aérienne Silvio Napoli, Chef d'État-Major de l'Aéronautique Italienne;
- le Dr. Alberto Liuti, Préfet de Rome;
- le Dr. Giovanni Carcaterra, Directeur de la Police au Ministère de l'Intérieur de la République Italienne;
- le Général de Corps d'Armée Luigi Lombardi, Commandant Général des Carabiniers Italiens;
- le Général de Corps d'Armée Antonio Gualaro, Commandant la Région Militaire Centrale Italienne;
- le Général de Corps d'Armée Nicolo Meloni, Chef du Cabinet du Ministre de la Défense de la République Italienne;
- le Général d'Escadre Aérienne Aldo Remondino, Commandant la 3<sup>e</sup> Zone Aérienne Territoriale Italienne;
- S. Exc. M. Gaetano Marfisa, Préfet, Chef de Cabinet du Ministre de l'Intérieur de la République Italienne;
- S. Exc. M. Casimiro De Magistris, Chef de l'Office des Régions à la Présidence du Conseil des Ministres de la République Italienne;
- M. le Dr. Vincenzo Firmi, Intendant Général de l'État Italien;
- S. Exc. M. Guerini Roberti, Ministre Plénipotentiaire, Chef du Protocole au Ministère des Affaires Étrangères de la République Italienne;
- S. Exc. M. le Dr. Remigio Grillo, Ministre Plénipotentiaire, Vice-Directeur Général des Affaires Politiques au Ministère des Affaires Étrangères de la République Italienne;
- S. Exc. M. le Dr. Giovanni Vincenzo Soro, Ministre Plénipotentiaire, Vice-Directeur Général des Affaires Économiques au Ministère des Affaires Étrangères de la République Italienne;

S. Exc. M. le Dr. Gino Pazzaglia, Ministre Plénipotentiaire, Vice-Directeur Général du Service de l'Émigration au Ministère des Affaires Étrangères de la République Italienne;

M. le Professeur Giovanni Boromeo, Adjoint-Délégué au Maire de Rome;

M. le Dr. Renato Silenzi, Ministre Plénipotentiaire, Chef du Protocole de la Mairie de Rome;

M. le Général de Corps d'Armée Pietro Mellano, Commandant Général des Gardes de Finance Italiens;

M. le Dr. Alessandro Levante, Sous-Chef de Cabinet à la Présidence du Conseil des Ministres de la République Italienne.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Grand Chancelier de l'Ordre des Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Rome, (Italie), le quatre novembre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.114 du 4 novembre 1959  
portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863, fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, § 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

*Commandeurs :*

MM. le Général de Division Cesare Sabatino Galli, Commandant Général des Gardes de la Sûreté Publique au Ministère de l'Intérieur de la République Italienne;

le Dr. Carmelo Marzano, Questeur de Rome;

le Général Corrado San Giorgio, Conseiller Militaire Adjoint à la Présidence de la République Italienne;

le Général de Corps d'Armée Corrado Musco, Commandant l'Aéroport de Rome;

le Dr. Vittorio Winspeare Guicciardi, Conseiller d'Ambassade, Directeur du Service de Coordination au Secrétariat Général du Ministère des Affaires Étrangères de la République Italienne;

Federico Sensi, Conseiller diplomatique à la Présidence du Conseil des Ministres de la République Italienne;

Aldo Pierantoni, Conseiller d'Ambassade, Chef du Bureau I au Département des Affaires Politiques du Ministère des Affaires Étrangères de la République Italienne;

le Dr. Giuseppe Maccotta, Conseiller d'Ambassade, Chef du Service de Coordination au Département Emigration du Ministère des Affaires Étrangères de la République Italienne;

Alberto Jezzi, Conseiller d'Ambassade, Chef du Service Presse au Secrétariat Général du Ministère des Affaires Étrangères de la République Italienne;

le Dr. Ulderico Caputo, Inspecteur Général au Ministère de l'Intérieur de la République Italienne;

le Dr. Antonio Capobianco, Inspecteur Général de l'Intendance de l'État Italien;

le Dr. Felice Marchioni, Sous-Préfet Inspecteur, Chef du Protocole à la Présidence du Conseil des Ministres de la République Italienne;

le Dr. Emanuele Cossetto, Chef du Service Presse à la Présidence du Conseil des Ministres de la République Italienne;

Paolo Molajoni, Conseiller de Légation, Sous-Chef du Cabinet du Ministre des Affaires Étrangères de la République Italienne;

Gio Paolo de Ferrari, Conseiller de Légation, Sous-Chef du Protocole au Ministère des Affaires Étrangères de la République Italienne;

le Dr. Alfredo Masarich, Chef du Protocole à la Présidence de la République Italienne;

le Dr. Saturno Nevola, Chef du Service d'Intendance de la Présidence de la République Italienne;

La Marquise Maria Fracassi di Torre Rossano.

*Officiers :*

MM. Massimo Casilli di Aragona, Conseiller de Légation aux Affaires Économiques du Ministère des Affaires Étrangères de la République Italienne;

le Colonel Plinio Pradetto, Chef d'État-Major des Gardes de Finance Italiens;

Alessandro Zaccarini, Premier Secrétaire au Bureau des Relations avec l'Étranger de la Présidence de la République Italienne;

Renzo Adorni-Braccesi, Premier Secrétaire au Service du Protocole au Ministère des Affaires Étrangères de la République Italienne;

le Commandant Bruno Tassoni, Commandant l'Escadron des Gardes du Palais du Quirinal;

le Dr. Francesco Cavi, Chef de l'Office des Étrangers au Ministère de l'Intérieur de la République Italienne;

le Colonel Umberto Fabbrini, Attaché au Cabinet du Ministre de la Défense de la République Italienne;

*Chevalliers :*

MM. Mario Piacitelli, Secrétaire au Service du Protocole du Ministère des Affaires Étrangères de la République Italienne;

Giuseppe Causati, Attaché au Cabinet du Maire de Rome.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Rome (Italie), le quatre Novembre mil neuf cent cinquante-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.115 du 4 novembre 1959  
portant nomination dans l'Ordre des Grimaldi.

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 1.028 du 18 novembre 1954, instituant l'Ordre des Grimaldi;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés dans l'Ordre des Grimaldi :

*Commandeurs :*

MM. Giuseppe Angelini, Chef du Service Presse à la Présidence de la République Italienne;

Luigi Valdetaro della Rocchetta, Conseiller de Légation, Chef Adjoint du Service Presse au Ministère des Affaires Étrangères de la République Italienne;

Carlo Andrea Orsini Baroni, Conseiller de Légation à la Direction Générale du Ministère des Affaires Étrangères de la République Italienne;

Gastone Adorni Braccesi, Conseiller de Légation, Chef du Bureau I au Protocole du Ministère des Affaires Étrangères de la République Italienne;

Romualdo Massa Bernucci, Conseiller de Légation, Chef du Bureau II à la Direction Générale du Personnel du Ministère des Affaires Étrangères de la République Italienne;

le Dr. Mario Costa, Sous-Préfet Inspecteur, Secrétaire Particulier à la Présidence du Conseil des Ministres de la République Italienne;

le Dr. Enzo Sparisci, Secrétaire Particulier de S. Exc. M. le Président de la République Italienne;

le Dr. Afro Giunchi, Secrétaire Particulier du Ministre des Affaires Étrangères de la République Italienne;

le Dr. Francesco Donato, Chef de Division au Service de l'Intendance Générale de l'État Italien;

le Dr. Vusto Spampinato, Chef de Cabinet du Maire de Rome;

le Dr. Nicola Lo Russo Attoma, Attaché au Cabinet du Ministre des Affaires Étrangères de la République Italienne;

le Dr. Vincenzo Bianzino, Attaché au Cabinet du Ministre des Affaires Étrangères de la République Italienne;

Renato Del Prete, Directeur de l'Imprimerie d'Art de l'État Italien.

*Officiers :*

MM. le Lieutenant Colonel Giuseppe Cognasso, Attaché au Cabinet du Ministre de la Défense de la République Italienne;

Angelo Mangano, Chef de l'Office de Surveillance des Étrangers au Ministère de l'Intérieur de la République Italienne;

Erasmus Maroni, Chef du Bureau Technique au Palais du Quirinal.

*Chevalier :*

M. le Capitaine Donato Lo Prete, Aide de Camp du Commandant Général des Gardes de Finance Italiens.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Grand Chancelier de l'Ordre des Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Rome, (Italie) le quatre novembre mil neuf cent cinquante-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.116 du 4 novembre 1959 portant promotion d'un Commandeur dans l'Ordre de Saint-Charles.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, § 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

S. Exc. M. Jean-Maurice Crovetto, Notre Ministre Plénipotentiaire et Envoyé Extraordinaire près Son Excellence Monsieur le Président de la République Italienne, est promu au grade de Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Rome, (Italie) le quatre novembre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.121 du 17 novembre 1959 rendant exécutoire une Convention postale universelle.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Une Convention Postale Universelle et un Protocole final et annexes suivis d'un règlement d'exécution et annexes, de dispositions concernant la poste aérienne et d'un protocole final et annexes ayant été signés à Ottawa le 3 octobre 1957 par Notre Plénipotentiaire et les Plénipotentiaires des Gouvernements de l'Afghanistan, de l'Union de l'Afrique du Sud, de la République Populaire d'Albanie, de l'Allemagne, des États-Unis d'Amérique, de l'Ensemble des Territoires des États-Unis d'Amérique, y compris le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique, du Royaume de l'Arabie Saoudite, de la République Argentine, du Commonwealth, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Congo Belge, de la République Soviétique Socialiste de Biélorussie, de la Birmanie, de la Bolivie, des États-Unis du Brésil, de la République Populaire de Bulgarie, du Cambodge, du Canada, de Ceylan, du Chili, de la Chine, de la République de Colombie, de la République de Corée, de la République de Costa-Rica, de la République de Cuba, du Danemark, de la République Dominicaine, de l'Égypte de la République de El Salvador, de l'Équateur, de l'Espagne, des Territoires Espagnols de l'Afrique, de l'Éthiopie, de la Finlande, de la France, de l'Algérie, de l'Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des Postes et Télécommunications d'outre-mer, du Ghana, du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Ensemble des Territoires britanniques d'outre-mer y compris les Colonies, les Protectorats et les Territoires sous tutelle exercée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Grèce, du Guatemala, de la République d'Haïti, de la République du Honduras, de la République Populaire Hongroise, de l'Inde, de la République d'Indonésie, de l'Iran, de l'Iraq, de l'Irlande, de la République d'Islande, de l'Israël, de l'Italie, du Territoire de la Somalie sous administration italienne, du Japon, du Royaume Hachémite de Jordanie, du Laos, du Liban, de la République de Libéria, de la Libye, du Luxembourg, du Maroc, du Mexique, du Népal, du Nicaragua, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, de la République de Panama, du Paraguay, des Pays-Bas, des Antilles néerlandaises et Surinam, du Pérou, de la République des Philippines, de la République Populaire de Pologne, du Portugal, des Provinces portugaises de l'Afrique occidentale, des Provinces portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie, de la République Populaire Roumaine, de la République de Saint-Marin, de la République du Soudan, de la Suède, de la Confédération Suisse, de la Syrie, de la Tchécoslovaquie, de la Thaïlande, de la Tunisie, de la Turquie, de la République Soviétique Socialiste d'Ukraine, de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, de la République Orientale de

l'Uruguay, de l'État de la Cité du Vatican, de la République du Vénézuéla, du Viet-Nam, du Yémen, de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie, et le dépôt de Nos instruments de ratification ayant été effectué le 28 août 1959, la dite Convention avec ses Annexes recevra sa pleine et entière exécution à dater de la promulgation de la présente Ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix-sept novembre mil neuf cent cinquante neuf.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.122 du 17 novembre 1959  
rendant exécutoire un Arrangement concernant les  
lettres et les boîtes avec valeur déclarée.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Un Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée et un Protocole final suivis d'un règlement d'exécution et annexes ayant été signés à Ottawa le 3 octobre 1957 par Notre Plénipotentiaire et les Plénipotentiaires des Gouvernements de la République Populaire d'Albanie, de l'Allemagne, du Royaume de l'Arabie Saoudite, de la République Argentine, de l'Autriche, de la Belgique, du Congo Belge, de la République Soviétique Socialiste de Biélorussie, de la Birmanie, de la Bolivie, des États-Unis du Brésil, de la République Populaire de Bulgarie, du Cambodge, de Ceylan, du Chili, de la Chine, de la République de Colombie, de la République de Cuba, du Danemark, de la République Dominicaine, de l'Égypte, de la République de El Salvador, de l'Espagne, des Territoires Espagnols de l'Afrique, de la Finlande, de la France, de l'Algérie, de l'Ensemble des Territoires représentés par l'Office Français des Postes et Télécommunications d'outre-mer, du Ghana, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Ensemble des Territoires britanniques

d'outre-mer, y compris les Colonies, les Protectorats et les Territoires sous tutelle exercée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Grèce, de la République d'Haïti, de la République du Honduras, de la République Populaire Hongroise, de l'Inde, de la République d'Indonésie, de l'Iran, de l'Iraq, de l'Irlande, de la République d'Islande, de l'Italie, du Territoire de la Somalie sous administration Italienne, du Japon, du Royaume Hachémite de Jordanie, du Laos, du Liban, de la Libye, du Luxembourg, du Maroc, du Nicaragua, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, du Paraguay, des Pays-Bas, des Antilles Néerlandaises Occidentales, des Provinces Portugaises de l'Afrique Orientale, de l'Asie et de l'Océanie, de la République Populaire Roumaine, de la République de Saint-Marin, de la Suède, de la Confédération Suisse, de la Syrie, de la Tchécoslovaquie, de la Thaïlande, de la Tunisie, de la Turquie, de la République Soviétique Socialiste d'Ukraine, de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, de la République Orientale de l'Uruguay, de l'État de la Cité du Vatican, de la République du Vénézuéla, du Viet-Nam, du Yémen, de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie, et le dépôt de Nos instruments de ratification ayant été effectué le 28 août 1959, le dit Arrangement avec ses Annexes recevra sa pleine et entière exécution à dater de la promulgation de la présente Ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix-sept novembre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.123 du 17 novembre 1959  
rendant exécutoire un Arrangement concernant les  
les colis postaux.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Un Arrangement concernant les colis postaux et protocole final suivi d'un règlement d'exécution, protocole final et annexes ayant été signé à Ottawa le 3 octobre 1957 par Notre Plénipotentiaire et les Plénipotentiaires des Gouvernements de l'Afghanistan, de la République Populaire d'Albanie, de l'Allemagne, du Royaume de l'Arabie Saoudite, de la République Argentine, de l'Autriche, de la Belgique, du Congo belge, de la République Soviétique Socialiste de Biélorussie, de la Bolivie, des États-Unis du Brésil, de la République Populaire de Bulgarie, du Cambodge, de Ceylan, du Chili, de la Chine, de la République de Colombie, de la République de Corée, de la République de Costa-Rica, de la République de Cuba, du Danemark, de la République Dominicaine, de l'Égypte, de la République de El Salvador, de l'Équateur, de l'Espagne, des Territoires espagnols de l'Afrique, de l'Éthiopie, de la Finlande, de la France, de l'Algérie, de l'Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des Postes et Télécommunications d'outre-mer, du Ghana, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Ensemble des Territoires britanniques d'outre-mer y compris les Colonies, les Protectorats et les Territoires sous tutelle exercée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Grèce, du Guatemala, de la République d'Haiti, de la République du Honduras, de la République Populaire Hongroise, de l'Inde, de la République d'Indonésie, de l'Iran, de l'Iraq, de l'Irlande, de la République d'Islande, de l'Italie, du Territoire de la Somalie sous administration italienne, du Japon, du Royaume Hachémite de Jordanie, du Laos, du Liban, de la République de Libéria, de la Libye, du Luxembourg, du Maroc, du Mexique, du Nicaragua, de la Norvège, du Pakistan, de la République de Panama, du Paraguay, des Pays-Bas, des Antilles néerlandaises et Surinam, du Pérou, de la République Populaire de Pologne, du Portugal, des Provinces portugaises de l'Afrique occidentale, des Provinces portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie, de la République Populaire Roumaine, de la République de Saint-Marin, de la République du Soudan, de la Suède, de la Confédération Suisse, de la Syrie, de la Tchécoslovaquie, de la Thaïlande, de la Tunisie, de la Turquie, de la République Soviétique Socialiste d'Ukraine, de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, de la République Orientale de l'Uruguay, de l'État de la Cité du Vatican, de la République de Vénézuéla, du Viêt-Nam, du Yémen, de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie, et le dépôt de Nos instruments de ratification ayant été effectué le 28 août 1959, le dit Arrangement avec ses Annexes recevra sa pleine et entière exécution à dater de la promulgation de la présente Ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix-sept novembre mil neuf cent cinquante-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.124 du 17 novembre 1959  
rendant exécutoire un Arrangement concernant les  
mandats de poste et les bons postaux de voyage.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Un Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage suivi d'un règlement d'exécution et annexes ayant été signé à Ottawa le 3 octobre 1957 par Notre Plénipotentiaire et les Plénipotentiaires des Gouvernements de la République Populaire d'Albanie, de l'Allemagne, du Royaume de l'Arabie Saoudite, de la République d'Argentine, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bolivie, de la République Populaire de Bulgarie, du Cambodge, du Chili, de la Chine, de la République de Colombie, de la République de Corée, de la République de Cuba, du Danemark, de la République Dominicaine, de l'Égypte, de la République de El Salvador, de l'Espagne, des Territoires Espagnols de l'Afrique, de la Finlande, de la France, de l'Algérie, de l'Ensemble des Territoires représentés par l'Office Français des Postes et Télécommunications d'outre-mer, de la Grèce, de la République d'Haiti, de la République du Honduras, de la République Populaire Hongroise, de la République d'Indonésie, de l'Iran, de la République d'Islande, de l'Italie, du Territoire de la Somalie sous administration Italienne, du Japon, du Laos, du Liban, de la République de Libéria, de la Libye, du Luxembourg, du Maroc, du Mexique, du Nicaragua, de la Norvège, de la République de Panama, du Paraguay, des Pays-Bas, des Antilles Néerlandaises et Surinam, du Pérou, de la République Populaire de Pologne, du Portugal, des Provinces Portugaises de l'Afrique

Occidentale, des Provinces Portugaises de l'Afrique Orientale, de l'Asie et de l'Océanie, de la République Populaire Roumaine, de la République de Saint-Marin, de la République du Soudan, de la Suède, de la Confédération Suisse, de la Syrie, de la Tchécoslovaquie, de la Thaïlande, de la Tunisie, de la Turquie, de la République Orientale de l'Uruguay, de l'État de la Cité du Vatican, de la République du Vénézuéla, du Viêt-Nam, du Yémen, de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie, et le dépôt de Nos instruments de ratification ayant été effectué le 28 août 1959, le dit Arrangement avec ses Annexes recevra sa pleine et entière exécution à dater de la promulgation de la présente Ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix-sept novembre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

---

*Ordonnance Souveraine n° 2.125 du 17 novembre 1959  
rendant exécutoire un Arrangement concernant les  
virements postaux.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Un Arrangement concernant les virements postaux suivi d'un règlement d'exécution et annexes ayant été signé à Ottawa le 3 octobre 1957 par Notre Plénipotentiaire et les Plénipotentiaires des Gouvernements de la République Populaire d'Albanie, de l'Allemagne, de la République Argentine, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bolivie, du Chili, de la République de Colombie, de la République de Cuba, du Danemark, de la République Dominicaine, de l'Égypte, de l'Espagne, des Territoires espagnols de l'Afrique, de la Finlande, de la France, de l'Algérie, de l'Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des Postes et Télécommunications d'outre-mer, de la Grèce, de

la République d'Haïti, de la République du Honduras, de la République d'Indonésie, d'Italie, du Territoire de la Somalie sous administration italienne, du Japon, du Laos, du Liban, du Luxembourg, du Maroc, du Nicaragua, de la Norvège, du Paraguay, des Pays-Bas, des Provinces Portugaises de l'Afrique occidentale, des Provinces Portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie, de la République Populaire Roumaine, de la République de Saint-Marin, de la Suède, de la Confédération Suisse, de la Tunisie, de la Turquie, de la République Orientale de l'Uruguay, de l'État de la Cité du Vatican, de la République de Vénézuéla, du Viêt-Nam, du Yémen, de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie, et le dépôt de Nos instruments de ratification ayant été effectué le 28 août 1959, le dit Arrangement avec ses Annexes recevra sa pleine et entière exécution à dater de la promulgation de la présente Ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix-sept novembre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

---

*Ordonnance Souveraine n° 2.126 du 17 novembre 1959  
rendant exécutoire un Arrangement concernant les  
envois contre-remboursement.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Un Arrangement concernant les envois contre remboursement suivi d'un règlement d'exécution et annexes ayant été signé à Ottawa le 3 octobre 1957 par Notre Plénipotentiaire et les Plénipotentiaires des Gouvernements de la République Populaire d'Albanie, de l'Allemagne, de la République Argentine, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bolivie, du Cambodge, du Chili, de la Chine, de la République de Colombie,

de la République de Cuba, du Danemark, de la République Dominicaine, de l'Égypte, de l'Espagne, des Territoires espagnols de l'Afrique, de la Finlande, de la France, de l'Algérie, de l'Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des Postes et Télécommunications d'outre-mer, de la Grèce, de la République Populaire Hongroise, de la République d'Indonésie, de l'Iraq, de la République d'Islande, de l'Italie, du Territoire de la Somalie sous administration italienne, du Japon, du Laos, du Liban, de la Libye, du Luxembourg, du Maroc, du Mexique, du Nicaragua, de la Norvège, du Paraguay, des Pays-Bas, des Antilles Néerlandaises, et Surinam, de la République Populaire de Pologne, du Portugal, des Provinces Portugaises de l'Afrique Occidentale, des Provinces Portugaises de l'Afrique Orientale, de l'Asie et de l'Océanie, de la République Populaire Roumaine, de la République de Saint-Marin, de la Suède, de la Confédération Suisse, de la Syrie, de la Tchécoslovaquie, de la Thaïlande, de la Tunisie, de la Turquie, de la République Orientale de l'Uruguay, de l'État de la Cité du Vatican, de la République du Vénézuéla, du Viêt-Nam, du Yémen, de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie, et le dépôt de Nos instruments de ratification ayant été effectué le 28 août 1959, le dit Arrangement avec ses Annexes recevra sa pleine et entière exécution à dater de la promulgation de la présente Ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix-sept novembre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.127 du 17 novembre 1959  
rendant exécutoire un Arrangement concernant  
les recouvrements.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Un Arrangement concernant les recouvrements suivi d'un règlement d'exécution et annexes ayant été signé à Ottawa le 3 octobre 1957 par Notre Plénipotentiaire et les Plénipotentiaires des Gouvernements de la République Populaire d'Albanie, de l'Allemagne, de la République Argentine, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bolivie, du Cambodge, du Chili, de la République de Colombie, de la République de Cuba, du Danemark, de la République Dominicaine, de l'Égypte, de l'Espagne, des Territoires Espagnols de l'Afrique, de la Finlande, de la France, de l'Algérie, de l'Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des Postes et Télécommunications d'outre-mer, de la Grèce, de la République d'Haïti, de la République du Honduras, de la République Populaire Hongroise, de la République d'Indonésie, de la République d'Islande, de l'Italie, du Territoire de la Somalie sous administration Italienne, du Laos, du Liban, du Luxembourg, du Maroc, du Nicaragua, de la Norvège, du Paraguay, des Pays-Bas, des Antilles néerlandaises et Surinam, du Portugal, des Provinces Portugaises de l'Afrique Occidentale, des Provinces Portugaises de l'Afrique Orientale, de l'Asie et de l'Océanie, de la République Populaire Roumaine, de la République de Saint-Marin, de la Suède, de la Confédération Suisse, de la Thaïlande, de la Tunisie, de la Turquie, de la République Orientale de l'Uruguay, de l'État de la Cité du Vatican, de la République du Vénézuéla, du Viet-Nam, du Yémen, de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie et le dépôt de Nos Instruments de ratification ayant été effectué le 28 août 1959, le dit Arrangement avec ses Annexes recevra sa pleine et entière exécution à dater de la promulgation de la présente Ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix-sept novembre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

## ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 59-332 du 10 décembre 1959  
relatif à la détermination des prix dans la nouvelle  
unité monétaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Convention franco-monégasque de voisinage et  
d'assistance administrative mutuelle du 23 décembre 1951;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant,  
complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant,  
complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant  
l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant  
l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance n° 304 du 2 janvier 1925, fixant le cours  
légal et le cours forcé des monnaies et billets;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 3 septembre 1957,  
bloquant les prix des produits et services;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 dé-  
cembre 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vue d'assurer le maintien de la stabilité des prix, toute  
conversion d'un prix dans la nouvelle unité monétaire, prévue  
en application de la Convention sus-visée, doit être effectuée  
à la stricte parité des valeurs entre l'ancienne et la nouvelle  
unité monétaire.

ART. 2.

Nonobstant toutes autres dispositions réglementaires prises  
en application des Ordonnances-Loi sus-visées, toute indication  
d'un prix libellé dans la nouvelle unité monétaire doit être  
assortie de l'indication correspondante de ce prix libellé dans  
l'ancienne unité monétaire.

ART. 3.

Est considéré comme illicite toute détermination d'un  
prix supérieur à celui résultant de l'application des dispositions  
de l'article premier du présent Arrêté.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux  
Publics et pour l'Intérieur, sont chargés, chacun en ce qui  
le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix  
décembre mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État,  
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 10 décembre 1959.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### RELATIONS EXTÉRIEURES

#### LÉGATION DE MONACO EN SUISSE

Réception à l'occasion de la Fête Nationale Moné-  
gasque.

Le 26 novembre 1959, S. Exc. M. Henry Soum, Envoyé  
Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince

en Suisse et M<sup>me</sup> Henry Soum, ont offert dans les salons de  
l'Hôtel Bellevue à Berne, une réception à l'occasion de la Fête  
Nationale monégasque.

Les plus hauts représentants du Gouvernement Fédéral  
y assistaient, ainsi que la quasi totalité des Ambassadeurs et  
des Ministres des grandes puissances accrédités à Berne, accom-  
pagnés de leurs principaux collaborateurs civils et militaires.

De nombreuses personnalités de la ville de Berne, les Pré-  
sidents des Cantons, les Chefs de l'Armée, ainsi que de nom-  
breuses notabilités de la Ville, assistaient également à cette  
réception.

## DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS

Circulaire n° 59-47 précisant les taux minima des  
salaires du personnel ouvrier dans les entreprises  
du bâtiment et des travaux publics.

Les paragraphes A, B, C, de la Circulaire n° 58-10 parue  
au « Journal de Monaco » du 3 février 1958 précisant les taux  
minima des salaires du personnel des entreprises du bâtiment et  
des travaux publics, sont modifiés ainsi qu'il suit à compter  
du 1<sup>er</sup> novembre 1959.

A. — Salaires horaires minima du personnel ouvrier à compter  
du 1<sup>er</sup> novembre 1959

Catégories Professionnelles	Salaires horaires minima
M 1	156,60
M 2	156,60
O S U	
(1, 2, 3)	160
O Q 1	178
O Q 2 et 3	200
O H Q	215

Les définitions correspondant aux différentes catégories  
professionnelles et figurant sur les tableaux donnant les anciens  
barèmes du 15 mai 1957 sont inchangées.

B. — Indemnité de panier.

Le montant de l'indemnité de panier est fixé à 235 frs à  
compter du 1<sup>er</sup> novembre 1959.

C. — Tableau des indemnités horaires aux apprentis liés par  
contrat applicables au 1<sup>er</sup> novembre 1959

	1 <sup>re</sup> année	2 <sup>e</sup> année	3 <sup>e</sup> année
14/15 ans	35 % = 54,80		
15/16 ans	40 % = 62,65	50 % = 78,30	
16/17 ans	45 % = 70,50	60 % = 100,00	70 % = 110
17/18 ans	50 % = 78,30	65 % = 101,80	75 % = 117,50

Base de salaire horaire : M. 2 156,60

*Circulaire n° 59-48 précisant les taux minima des salaires hebdomadaires du personnel des salons de coiffure et assimilés.*

I. — En application de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 les taux minima des salaires hebdomadaires du personnel des salons de coiffure et assimilés sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1959 :

Catégorie	Définitions	Salaire minimum
1 <sup>o</sup>	Assistant ou assistante .....	6.264
2 <sup>o</sup>	Teinturière avec B.P. .... Permanentiste avec B.P. .... Ouvrier qualifié coiffeur pour Messieurs Esthéticienne-Cosméticienne .....	7.830
3 <sup>o</sup>	Ouvrier qualifié coiffeur mixte .....	9.396
4 <sup>o</sup>	Coiffeur simple sans B.P. Dames .....	10.962

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

*Circulaire n° 59-49 rappelant l'obligation qu'ont MM. les employeurs d'assurer les risques professionnels de leur personnel auprès des représentants légalement qualifiés des Compagnies d'Assurances agréées.*

La Direction de la Main-d'Œuvre et des Emplois attire l'attention de MM. les employeurs et maîtres de maison sur les dispositions relatives à « l'assurance obligatoire » de la législation sur les accidents du travail et des maladies professionnelles.

En application des prescriptions de l'article 36 de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 « les contrats d'assurance doivent être passés avec des Sociétés ou Compagnies autorisées à pratiquer, dans la Principauté, l'assurance contre les risques professionnels. »

D'autre part « les contrats doivent être signés et gérés par le seul représentant légalement qualifié qui, domicilié à Monaco, a reçu l'agrément du Ministre d'État. »

En conséquence, sont seuls autorisés à pratiquer cette assurance les représentants légaux responsables, mentionnés ci-après, des Compagnies agréées :

La Concorde — M. Joseph Comberti, 27, boulevard de Suisse.  
Le Soleil — M. Emile Manuello, 6, boulevard Princesse Charlotte.

L'Urbaine et la Seine — MM. Jutheau et Nicollau, Impasse de la Fontaine.

Le Secours — MM. Jutheau et Nicollau, Impasse de la Fontaine.

La Yorkshire — M. G. Biamonti, Palais de la Scala.

La Paternelle — M. E. Gaveau, 25, avenue de la Costa.

Le Patrimoine — M. Robard, 13, avenue Saint-Michel.

La Nationale — M. A. Taffe, 34, rue Grimaldi.

L'Europe — M. Seneca, 3, rue des Princes.

La Prévoyance — M. E. Pirovano, 26, rue Grimaldi.

La Préservatrice — M. Sacco, 21, boulevard de Suisse.

La Paix — M. Dubos, 41, rue Grimaldi.

La Participation — M. J. Noble, 2, rue Caroline.

La France — M. G. Salomon, 25, boulevard Princesse Charlotte.

L'Union — M. L. Roux, 5, avenue du Berceau.

Le Phénix — M. Fecchino, 5, boulevard des Moulins.

La Zurich — M. G. Pontremoli, Maison Pontremoli, rue Colonel Bellando-de-Castro.

L'Aigle — M. A. Boyer, Villa « les Grillons », Descôte du Larvotto.

La Protectrice — M. J. Commandeur, 6, avenue de la Madone.

L'Abeille — M. G. Thomas, 25, boulevard Princesse Charlotte.

Le Nord — M. A. Paillocher, 2, rue Caroline.

La Winterthur — M. L. Gastaud, rue Florestine.

Motor Union — M. E. Bocca, « Le Labor », 30, boulevard Princesse Charlotte.

Compagnies Générales d'Assurances — M. H. Poget, 4, rue des Iris.

La Mutuelle Générale Française — M. de La Morinerie, « Le Labor » 30, boulevard Princesse Charlotte.

L'Union et le Phénix Espagnol — M. Pierre Jacques, Les Palmiers, boulevard des Moulins, Monte-Carlo.

Compagnie d'Assurances Générales — M. A. Gramaglia, 45, rue Grimaldi.

La Minerve — M. F. Nicollet, 9, avenue Crovettô.

*Circulaire n° 59-50 relative au 8 décembre, jour férié.*

La Direction de la Main-d'Œuvre et des Emplois rappelle aux employeurs et aux travailleurs liés par l'Avenant n° 1 à la Convention Collective Nationale de Travail que le mardi 8 décembre 1959 (jour de l'Immaculée Conception) est jour chômé.

1<sup>o</sup>) Les salariés rémunérés à la semaine, à la quatorzaine ou à la quinzaine n'ont pas droit à la rémunération de ce jour chômé.

Par contre la rémunération afférente à cette journée n'est pas déduite du salaire lorsque le personnel de l'entreprise est payé au mois.

2<sup>o</sup>) Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé, cette journée ne serait pas chômée, ou en cas de récupération, elle sera payée :

a) pour le personnel rémunéré au mois sur la base de 1/25<sup>e</sup> du salaire mensuel majoré de 100 %.

b) pour le personnel rémunéré à l'heure sur la base du salaire journalier sans majoration.

Les stipulations précitées ne s'appliquent pas aux secteurs professionnels réglementés par des conventions collectives particulières de travail (Métaux, Bâtiment, Hôtellerie, Boulangeries etc...).

*Circulaire n° 59-51 précisant les taux minima des salaires mensuels des employés de Banque depuis le 1<sup>er</sup> février 1959.*

I. — La Direction de la Main-d'Œuvre et des Emplois précise les taux minima des salaires mensuels des employés de Banque, établis depuis le 1<sup>er</sup> février 1959, sur les bases suivantes :

1<sup>o</sup>) valeur du point : 193,48.

2<sup>o</sup>) montant de la prime uniforme : 7.168 par mois.

3°) le taux de la prime d'ancienneté reste inchangé, à savoir:

après 3 ans d'ancienneté :	8 % du salaire
après 6 ans d'ancienneté :	13 % du salaire
après 9 ans d'ancienneté :	18 % du salaire
après 12 ans d'ancienneté :	23 % du salaire
après 15 ans d'ancienneté :	28 % du salaire
après 18 ans d'ancienneté :	33 % du salaire
après 21 ans d'ancienneté :	36 % du salaire

4°) Tableau des salaires mensuels minima :

Catégorie	Points de base	Appointements de base	Prime uniforme	Appointements bruts
1 <sup>re</sup>	112	21.670	7.168	28.838
2 <sup>e</sup>	122	23.605	7.168	30.773
3 <sup>e</sup>	132	25.539	7.168	32.707
4 <sup>e</sup>	145	28.055	7.168	35.223
5 <sup>e</sup>	152	29.409	7.168	36.577
6 <sup>e</sup>	172	33.279	7.168	40.447
7 <sup>e</sup>	216	41.792	7.168	48.860
8 <sup>e</sup>	275	53.207	7.168	60.375

5°) Prime dégressive pour les salaires inférieurs au coef. 127.

112 .....	2.210	119 .....	1.170
113 .....	2.080	120 .....	1.040
114 .....	1.950	121 .....	780
115 .....	1.690	122 .....	650
116 .....	1.560	123 .....	520
117 .....	1.430	124 .....	390
118 .....	1.300	125 .....	260
		126 .....	130

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5%. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

## SERVICE DU LOGEMENT

### LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires

Adresse	Composition	Date d'expiration du délai de 20 jours
15, rue des Roses Monte-Carlo	1 chambre meublée 2 <sup>me</sup> étage	3 au 22 déc. 59 inclus.
1, rue du Rocher Monaco	1 pièce cuisine alcove 1 <sup>er</sup> étage	3 au 22 déc. 59 inclus.
4, rue du Rocher Monaco	2 pièces, cuisine 2 <sup>me</sup> étage	3 au 22 déc. 59 inclus.
4, rue des Roses Monte-Carlo	1 Chambre meublée	20 décembre 59 inclus.
16, Av. de Fontvieille Monaco	1 pièce et cuisine	22 décembre 59 inclus.

(Application art. 24 O.S. n° 2.057 du 21/9/59)

### Rang de priorité des nouveaux occupants

#### a) NOUVELLES LOCATIONS :

3, rue des Oliviers .....	1 c
4, descente de Larvotto .....	2 a
48, bd. Jardin-Exotique .....	1 c

#### b) CESSIONS DE BAUX :

29, rue Comte Félix Gastaldi .....	4 b
1, rue du Rocher .....	5 b
1, montée du Ténac .....	5 b
28, av. de l'Annonciade .....	5 b

#### c) ECHANGES :

1, rue des Roses/1, rue Bellevue

#### d) RETENTION :

18 bis, bd. d'Italie  
21, bd. Rainier III  
8, rue des Giroflées

Le Directeur :  
Robert SANMORI.

## INFORMATIONS DIVERSES

### A la Salle Garnier.

La semaine écoulée fut riche en manifestations musicales de classe, puisque deux concerts se déroulaient dans le cadre grandiose de la salle Garnier.

Judi 3 à 16 h. 30 tout d'abord, l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, dirigé par le M<sup>e</sup> Louis Frémaux, exécutait un programme particulièrement éclectique, auquel la grande violoniste Erica Morini prêtait son concours.

On entendit le Tombeau de Couperin, la suite admirable que Maurice Ravel composa à la gloire du vieux maître français du clavecin. D'abord écrites pour le piano, ces pages furent ensuite transposées pour orchestre par Ravel lui-même.

Puis, Erica Morini se fit applaudir dans le romantique — et très difficile — concerto en sol mineur pour violon et orchestre de Max Bruch. Il est regrettable d'ailleurs que cette œuvre dont on ne saurait trop admirer le charme de la mélodie, la distinction de l'harmonie, ne figure pas plus souvent au programme des concerts symphoniques!

Puck, la suite d'orchestre de Delannoy, fut ensuite interprétée avec virtuosité par l'Orchestre National sous la direction de son chef, et plut par l'imprévu de son écriture musicale et sa couleur orchestrale.

Le concert prit fin sur l'exécution du Tricorne, ballet écrit par Manuel de Falla à l'intention de la troupe de Diaghilev; cette œuvre, remarquable par l'emploi des thèmes populaires espagnols harmonisés avec une subtilité raffinée, recueillit elle aussi un très vif succès.

\*-\*

Deux grandes vedettes du monde musical avaient été conviées dimanche 6 à 16 h. 30, pour le plus grand plaisir d'un public

nombreux et averti : le prestigieux chef Gaston Poulet prenait la baguette, et Pierre Sancan, à la fois virtuose et compositeur, prêtait son talent à cette matinée.

Le concert débuta avec l'ouverture d'Obéron, de Weber, gracieuse et joliment enjouée, ou plus grave, comme attristée.

La 4<sup>e</sup> symphonie en ré de Schumann lui succéda plongeant l'assistance dans un climat musical tout autre, puisque l'orchestre déroule sans interruption les quatre mouvements de cette œuvre pathétique qu'allège de temps à autre la reprise d'une « romance » mélodieuse.

Pierre Sancan joua avec une virtuosité inouïe une aisance souveraine, l'œuvre suivante dont il est l'auteur, un attachant concerto pour piano et orchestre à l'écriture musicale complexe mais expressive. Le public lui manifesta son enthousiasme en l'applaudissant avec frénésie.

Ce programme s'acheva sur l'interprétation de la Mer, poème symphonique de Debussy, riche d'harmonies nuancées et scintillantes.

#### *A la Conférence de Pierre Nord.*

C'est devant un auditoire particulièrement attentif et nombreux que Pierre Nord, ou plutôt le colonel Brouillard, parlait mercredi 2 décembre à 21 heures, Théâtre des Beaux-Arts, des espions rencontrés lors de son activité patriotique de la dernière guerre.

Cette causerie passionnante, émaillée d'anecdotes, de souvenirs, rehaussée d'évocations personnelles, captiva vraiment le public et combla son attente au-delà de toute espérance. Elle était donnée au profit des œuvres de « Rhin et Danube » à Monaco.

#### *Au Théâtre des Variétés.*

Samedi 5 décembre à 21 heures, les habitants de la Principauté eurent le privilège d'assister à une nouvelle représentation de théâtre classique, organisée par l'actif studio de Monaco.

Deux spirituelles comédies composaient le programme : « l'Épreuve » de Marivaux, interprétée avec beaucoup de talent par les acteurs — on a peine à qualifier d'amateurs ces artistes consommés — du Studio de Monaco. Il n'est qu'à se rappeler, pour décrire l'excellence de ce spectacle, le grand premier prix remporté par le groupement monégasque avec cette pièce lors du concours français du Théâtre Amateur!

Après l'entracte, le Cercle Molière de Nice, désormais familier au public de Monaco, ne trahit pas sa réputation et mit en scène un désopilant « Malade Imaginaire ».

## Insertions Légales et Annonces

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

Par jugement, en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a déclaré la Société anonyme monégasque SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET D'ENTREPRISES GÉNÉRALES (en abrégé S.E.E.G.), ayant

son siège social à Monaco, 3, rue Florestine, précédemment admise au bénéfice de la liquidation judiciaire, en état de faillite avec toutes conséquences de droit; fixé provisoirement au 21 juin 1958 la date de la cessation des paiements; nommé M. Orecchia, expert-comptable à Monaco, en qualité de Syndic et M. Philippe en qualité de Juge Commissaire.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 4 décembre 1959.

*Le Greffier en Chef :*  
P. PERRIN-JANNÈS.

#### Étude de M<sup>o</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### *Première Insertion*

#### I. — *Fin de Gérance*

Le fonds de commerce de dépôt de teinturerie, repassage, bureau de commandes, sis à Monte-Carlo, 5, boulevard d'Italie, a été donné en gérance à M<sup>me</sup> Maria BISI, épouse de M. Firmin LYONET, demeurant à Beausoleil, La Falaise, Vallon de la Noix pour une période ayant commencé le 4 septembre 1958. Cette période s'est terminée le 4 septembre 1959.

#### II. — *Renouvellement de contrat de gérance libre*

Suivant acte reçu par M<sup>o</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 14 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 1959, M<sup>me</sup> Charlotte Pascaline FERRARI, teinturière, épouse de M. Adolphe Henri MELLETON, cuisinier, demeurant à Beausoleil, La Fontaine, Vallon de la Noix, a donné à partir du 4 septembre 1959, pour une durée de deux ans la gérance libre du fonds de commerce de dépôt de teinturerie, repassage, bureau de commandes, sis à Monte-Carlo, 5, boulevard d'Italie à M<sup>me</sup> Maria BISI, épouse de M. Firmin LYONET, sus-nommée.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de cinquante mille francs.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M<sup>o</sup> Settimo, notaire.

Monaco, le 14 décembre 1959.

*Signé : A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**AVIS DE GÉRANCE LIBRE***Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 9 juillet 1959, M. François ORENGO, restaurateur, demeurant à Monaco, 8, rue Saige, a donné en gérance libre pour une durée de deux ans à compter du 15 juillet 1959 à M<sup>me</sup> Léone Alice LONG-TOUSSAINT, commerçante, veuve de M. Robert CATELLA, demeurant à Albertville (Savoie) Avenue Jean Jaurès, un fonds de commerce de restaurant, buvette, service de casse-croutes, sandwiches et grillés, exploité à Monaco, quartier de la Condamine, 4, rue Saige (actuellement n° 8).

Un cautionnement de deux cent mille francs a été prévu audit acte.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 décembre 1959.

*Signé* : A. SETTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT  
DE GÉRANCE LIBRE***Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, les 29 et 30 juin 1959, M<sup>me</sup> Marie-Thérèse-Marcelle DOMENJOUR, commerçante, épouse de M. Richard VERPLANKEN, hôtelier, demeurant n° 1, rue des Lilas, à Monte-Carlo, a renouvelé au profit de M<sup>me</sup> Germaine-Marie-Héloïse DENIZARD, sans profession, épouse de M. René-Théophile-Emmanuel JAGUENEAU, demeurant n° 10, Boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, pour une période de une année à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de vente de lait frais, épicerie, comestibles, etc., exploité n° 1, rue des Lilas, à Monte-Carlo.

Audit acte, il a été prévu un cautionnement de CENT MILLE FRANCS.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 décembre 1959.

*Signé* : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**CESSION DE DROIT A LOCATION VERBALE***Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu en double minute par M<sup>e</sup> Louis Auréglià et M<sup>e</sup> Auguste Settimo, tous deux notaires à Monaco, le 2 décembre 1959, M. Eugène Marcel Claude VERAN, fonctionnaire, demeurant à Monaco, 6, Impasse des Carrières, et M. Mostepha BOUAYAD, employé d'usine, et M<sup>me</sup> Lucienne Yvonne VERAN, secrétaire, son épouse, demeurant à Ivry (Seine), 19, rue Michelet, Pavillon n° 20, ont cédé à M<sup>lle</sup> France BALLET, commerçante, demeurant à Monaco, 1, Place d'Armes, tous leurs droits, pour le temps en restant à courir, à la location verbale de locaux dépendant de la Villa Les Carrets, sise à Monaco, 29, Boulevard Rainier III, dans lesquels M. Jean Joseph VERAN, demeurant à Monaco, 6, Impasse des Carrières, aujourd'hui décédé, exploitait un fonds de commerce de tapissier.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, à l'Étude de M<sup>e</sup> Auréglià, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 14 décembre 1959.

*Signé* : L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 16 octobre 1959, M<sup>me</sup> Jeannette SEGGIARO, commerçante, épouse de M. Charles PICCO, demeurant 51, Boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a acquis de M<sup>me</sup> Ernestine BERRO, couturière, demeurant 4, Boulevard de France, à Monte-Carlo, veuve de M. François SALETTI, les éléments existants d'un fonds de commerce de garni et d'atelier de couturière, sis 4, Boulevard de France, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 décembre 1959.

*Signé* : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte aux minutes du notaire soussigné, en date du 7 septembre 1959, M. Jean-Antoine BARBETTI, et M<sup>me</sup> Jeanine-Joséphine LÉONI, son épouse, demeurant 21, Boulevard Albert I<sup>er</sup>, à Monaco-Condamine, ont renouvelé, pour une durée de une année, à dater du 15 septembre 1959, le contrat de gérance libre du fonds de commerce de bar-restaurant « LE PHARE », 21 Boulevard Albert I<sup>er</sup> à Monaco, qui leur avait été consenti par M. Claudius-Marie RICHOU et M. Émile COURTOIS, restaurateurs, demeurant tous deux n<sup>o</sup> 38, avenue Maréchal Foch, à Nice, par acte du 24 juillet 1957.

Audit acte, il a été prévu un cautionnement de 600.000 Francs déposé entre les mains des bailleurs.

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains des bailleurs dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 décembre 1959.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## MODERN MÉNAGER "FROLLA & LORENZI"

### APPORT DE DROIT AU BAIL

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 20 novembre 1959, par le notaire soussigné, M. Albert-Théodore LORENZI, demeurant boulevard du Ténac, à Beausoleil, a apporté à la société en commandite simple « FROLLA & LORENZI », au capital de 3.500.000 francs, avec raison sociale « MODERN MÉNAGER » et siège social 29, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, constituée entre lui comme simple commanditaire et M. Pierre-Paul-Louis FROLLA, demeurant 3, rue Bellando de Castro, à Monaco, le droit, pour le temps qui en reste à courir, au bail du local commercial 29, boulevard des Moulins, consenti par

M. Roman REPAIRE à M<sup>me</sup> Joséphine COSTA, épouse Fernand DETAILLE, le 15 décembre 1953, pour une durée de 3, 6 ou 9 années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954, à lui cédé suivant acte s.s.p. du 23 octobre 1959, enregistré.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 décembre 1959.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### SOCIÉTÉ

## "ARTEDI ART ET ÉDITIONS"

Société anonyme monégasque  
au capital de 20.000.000 de francs

Siège social : Immeuble Le Labor,  
Boulevard Princesse Charlotte — MONTE-CARLO

Le 14 décembre 1959 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1<sup>o</sup> — des statuts de la société anonyme monégasque dite ARTEDI ART et ÉDITIONS « établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 10 juillet 1959 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 8 septembre 1959.

2<sup>o</sup> — de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 3 décembre 1959, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3. — de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 3 décembre 1959 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, Immeuble Le Labor, Boulevard Princesse Charlotte.

Monaco, le 14 décembre 1959.

Signé : A. SETTIMO.

**CESSION DE BAIL**

Suivant acte sous seings privés en date à Monte-Carlo du 1<sup>er</sup> décembre 1959, portant la mention « Enregistré à Monaco le 2 décembre 1959, folio 17, recto, case 1 », Madame Marcelline Jeanne GATTI, commerçante, divorcée de Monsieur Frédéric KUES, et Madame Jeanne MASSAFERO, comptable, toutes deux demeurant à Beausoleil, 4, Avenue Professeur Langevin, ont cédé à Madame Olga, Claire TERRANEO, secrétaire, divorcée de Monsieur Michel AURÉGLIA, demeurant à Monte-Carlo, 6, rue des Roses, le droit, pour le temps qui en reste à courir, au bail d'un local commercial à Monte-Carlo, rue de la Scala, dépendant du Palais de la Scala.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'Étude de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, 3, Avenue de la Gare.

Monaco, le 14 décembre 1959.

*Signé* : TERRANEO.

**SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE "SAAGIL"**

*Siège social* : Le Richmond,  
22, boulevard Princesse Charlotte - MONTE-CARLO

**AVIS DE CONVOCATION**

Les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME SAAGIL », sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le mercredi 30 décembre 1959 à 11 h. 15, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup>) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1958;
- 2<sup>o</sup>) Rapport du Commissaire sur les Comptes dudit exercice;
- 3<sup>o</sup>) Lecture du Bilan et du compte de Profits et Pertes établis au 31 décembre 1958; approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- 4<sup>o</sup>) Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5<sup>o</sup>) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**Société Nouvelle des Blanchisseries  
et Teintureries de Monaco**

en abrégé « S.N.B.T.M. »

*Siège social* : 16, Avenue de la Costa — Monte-Carlo.

**AVIS DE CONVOCATION**

Les Actionnaires de la Société Anonyme dite SOCIÉTÉ NOUVELLE DES BLANCHISSERIES ET TEINTURERIES DE MONACO « S.N.B.T.M. », sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le 31 décembre 1959 à 11 heures, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup>) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1958;
- 2<sup>o</sup>) Rapport du Commissaire sur les comptes dudit exercice; approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion. Affectation du bénéfice;
- 3<sup>o</sup>) Autorisation à donner aux Administrateurs pour les exercices 1959 et 1960, en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 4<sup>o</sup>) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU PARC-PALACE  
Monte-Carlo**

L'Assemblée générale ordinaire des Actionnaires de la Société est convoquée au siège social le 9 janvier à 11 h. 30 avec l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup>) Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes;
- 2<sup>o</sup>) Approbation des comptes. Répartition des bénéfices;
- 3<sup>o</sup>) Nomination d'un Administrateur sortant rééligible;
- 4<sup>o</sup>) Nomination d'un Commissaire aux comptes;
- 5<sup>o</sup>) Divers et autorisation aux Administrateurs d'autres Sociétés de traiter des affaires de la Société.

*Le Conseil d'Administration,*

## UMOFIC

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs

27, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

MM. les Actionnaires de la Société « UNION MONÉGASQUE FINANCIÈRE ET COMMERCIALE » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au Siège social le samedi 9 janvier 1960 à 15 heures.

### ORDRE DU JOUR :

- 1°) Lecture du précédent procès-verbal;
- 2°) Examen de la situation à la suite de l'Arrêté Ministériel du 18 avril 1959;
- 3°) Questions diverses.

Les actions devront être représentées et déposées au Siège au moins 48 heures à l'avance.

*Le Conseil d'Administration,*

## Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1959, 92 actions de la « Bourse Internationale du Timbre », portant les numéros : 275 à 304, 309 à 318, 321, 324 et 942 à 991.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1959, 503 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco », portant les numéros :

2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.335  
 4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.664 - 9.938  
 10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792  
 à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285  
 17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431  
 18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463  
 20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767  
 22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716  
 22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869  
 24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632  
 29.634 - 29.635 - 30.846 - 31.755 - 31.576 - 31.783 - 34.450  
 34.561 - 34.935 - 35.278 - 30.333 - 36.504 - 36.582 - 37.312  
 40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995  
 44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849  
 45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399  
 52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931  
 54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 56.526 - 55.470 - 55.471  
 55.506 - 55.628 - 55.684 - 56.382 - 56.956 - 56.957 - 57.013

57.163 - 57.206 - 58.014 - 58.074 - 58.502 - 58.661 - 58.662  
 59.086 - 59.096 - 59.223 - 59.286 - 59.298 - 59.698 - 59.859  
 62.277 - 62.398 - 62.369 - 62.412 - 81.901 à 81.912 - 81.914  
 à 81.940 - 85.101 à 85.250 - 85.315 à 85.350 - 89.664 à 89.683  
 92.242 à 92.244 - 92.279 à 92.308 - 97.146 à 97.148 - 97.462  
 à 97.464 - 99.273 à 99.278 - 99.298 à 99.299 - 99.371 - 99.372  
 99.385 à 99.389 - 99.483 à 99.500 - 99.521 à 99.523 - 99.554  
 à 99.577.

Exploit de M<sup>e</sup> François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 12 mars 1959, 75 cinquièmes d'actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

14.318 - 14.919 à 14.920 - 15.327 - 16.011 - 26.834 - 36.844 -  
 37.583 - 41.966 - 46.810 - 64.460 - 64.560 à 64.571 - 64.732 -  
 64.748 à 64.760 - 82.872 - 317.043 - 329.131 - 401.405 à  
 401.407 - 422.430 - 464.143 - 471.997 à 472.019 - 502.934 -  
 511.247 - 506.711 à 506.715.

### Mainlevées d'opposition.

Néant.

### Titres frappés de déchéance.

Exploit de M<sup>e</sup> F.-P. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1959, 98 certificats d'actions de la « Société Anonyme des Grands Hôtels de Londres et Monté-Carlo-Palace », portant les numéros :

1 à 3 - 10 - 12 à 22 - 25 à 80 - 131 à 156 - 160.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.

Imprimerie Nationale de Monaco. S. A. — 1959.